

C A B I N E T

ARRÊTÉ N° 4790 / PORTANT RÉGLEMENTATION  
DES PRIX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°6-94 du 1er Juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et repression des fraudes;
- Vu le Décret n°90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises;
- Vu le Décret n°93-315 du 25 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°93-318 du 27 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérieurs des Ministres;
- Vu le Décret n°94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix;
- Vu l'Arrêté n°6497 du 5 Octobre 1976 abrogeant certaines dispositions de l'Arrêté n°7993 du 28 Décembre 1974 fixant les prix de vente des produits pharmaceutiques importés en République Populaire du Congo et fixant les nouveaux prix de vente;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. - La réglementation des prix des produits pharmaceutiques en République du Congo distingue les spécialités pharmaceutiques et les génériques en dénomination Commune Internationale (DCI).

ARTICLE 2. - Le prix de revient des produits pharmaceutiques est égal au prix de gros hors taxes à l'importation exprimé en Franc Français multiplié par le coefficient 125.

ARTICLE 3. - La marge de gros est déterminée sur le prix de revient. Son taux est de 12% pour les spécialités pharmaceutiques et de 15% pour les génériques en DCI.

ARTICLE 4. - La marge de détail est déterminée sur le prix de cession par le grossiste, son taux est de 30% pour les spécialités pharmaceutiques et de 45% pour les génériques en DCI.

ARTICLE 5.- Les produits pharmaceutiques sont vendus à l'officine aux mêmes prix sur tout le territoire national, le transport pour la livraison étant à la charge du grossiste.

ARTICLE 6.- Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté qui prend effet à compter du 26 Août 1994 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville le 15 Septembre 1994

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

  
Marius MOUAMBENGA

AMPLIATIONS

-Présidence de la République	1
-Brimature	1
-Ministère du Commerce	1
-Ministère des Finances	1
-Ministère du Plan	1
-Ministère de la Santé	1
-Ministère du Travail	1
-D.G du Commerce et des PME	6
-D.GG des Douanes	1
-D.G des Impôts	1
-Toutes Directions Rég. du Commerce	10
-Direction des Pharmacies	1
-Chambre Nat. de Commerce	1
-Toutes Chambres Rég. de Com.	4
-UNICONGO	1
-Société Equatoriale des Pharmacies (SEP)	1
-Société LABOREX	1
-ASPHAC	1/35